SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

ARRETE MUNICIPAL N° 28 / 2026

Objet : **Règlementation des emplacements destinés à l'affichage d'opinion et à la publicité des associations sans but lucratif**

Le Maire *de la Commune de Saint-Julien-en-Genevois,*

VU *le Code Générales des Collectivités Territoriales ;*

VU *le Code de l'Environnement notamment ses articles R581-2 à R581-4 et L581-13 ;*

Considérant *qu'il appartient au Maire de déterminer par arrêté et de faire aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ;*

Considérant *qu'en l'absence d'un arrêté relatif à l'affichage d'opinion, les infractions qui pourront être relevées échappent aux sanctions édictées par le Code de l'Environnement ;*

Considérant *qu'il appartient au maire d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations pour la promotion de leurs évènements ;*

ARRETE

ARTICLE 1 :
Cinq panneaux d'une dimension pour chacun de 160 cm de largeur sur 145 cm de hauteur (face recto-verso) sont implantés sur le territoire communal pour l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

ARTICLE 2 :
Les panneaux sont implantés aux emplacements suivants :

- 46 Rue Louis Martel – Thairy -74160 Saint-Julien-en-Genevois ;
- 440 Route de Cervonnex, 74160 Saint-Julien-en-Genevois ;
- 3 avenue Napoléon III, 74160 Saint-Julien-en-Genevois ;
- 1 rue du Léman, 74160 Saint-Julien-en-Genevois ;
- Chemin de l'Aqueduc – Lathoy – 74160 Saint-Julien-en-Genevois.

ARTICLE 3 :
Aucune redevance ou taxe n'est perçue à l'occasion de cette publicité ou de cet affichage.

ARTICLE 4 :
L'affichage sur ces panneaux est libre et gratuit dans le respect des affiches déjà présentes. Conformément à l'article L581-5 du Code de l'Environnement, toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.

ARTICLE 5 :
L'affichage commercial est interdit sur ces panneaux. Si la Commune constate un non-respect des dispositions du présent arrêté ou si elle estime que les affichages sont discriminatoires, diffamatoires, à caractère raciste ou sexuelle…ou de nature à compromettre la tranquillité publique ou de nature à porter atteinte aux bonnes mœurs, la Commune se réserve le droit d'enlever ces affichages et de poursuivre les auteurs.

ARTICLE 6 :
L'affichage en dehors des panneaux d'affichage libre cités dans l'article 2 du présent arrêté est interdit et sera poursuivi conformément aux lois en vigueurs.

ARTCILE 7 :
Le Directeur Général des Services, la Responsable du Centre Technique Municipal, la Responsable de la Police Municipale et la Responsable du Service Communication sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Julien-en-Genevois, le 29/01/26

Le Maire,
Véronique LECAUCHOIS

MAIRIE DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS R.F. ★(74)★

Télétransmis le : 06 février 2026
Publié le : 06 février 2026

Le présent arrêté, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date de publication. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune de Saint-Julien-en-Genevois, qui prolonge le délai de recours contentieux.

Mairie de Saint-Julien-en-Genevois
1, place du Général de Gaulle – CS 34103 – 74164 Saint-Julien-en-Genevois cedex
Tél. 04 50 35 14 14 – infos@st-julien-en-genevois.fr– www.st-julien-en-genevois.fr